Juge de l'exproriation de Nanterre, 23 mai 2024, n° 23/00038

EXPRO Nanterre
23 mai 2024

Résumé par Doctrine IA

Dans cette décision du Tribunal judiciaire de Nanterre, la Commune d'Antony a demandé la fixation du prix de cession d'un bien immobilier suite à l'exercice de son droit de préemption. La question juridique posée concernait la validité du désistement d'instance de la Commune. Le tribunal a constaté ce désistement, entraînant l'extinction de l'instance et le dessaisissement du juge. En outre, il a condamné la Commune d'Antony à verser 3 000 euros à Monsieur X Z au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour couvrir ses frais de procédure, les dépens étant également à la charge de la Commune.

Le contenu a été généré à l'aide de l'intelligence artificielle. Pensez à vérifier son exactitude.

Sur la décision

Référence : J. expro. Nanterre, 23 mai 2024, n° 23/00038

Numéro(s) : 23/00038

Sur les parties

Avocat(s) :
Antoine CHRISTIN Laurent FERIGNAC

Cabinet(s) :
ADDEN AVOCATS

Texte intégral

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE
JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION DES HAUTS DE SEINE
JUGEMENT FIXANT INDEMNITÉS
Extrait des minutes du Greffe du tribunal judiciaire de Nanterre N° F.I. N° RG 23/00038 – N° Portalis ENTRE:
COMMUNE D'ANTONY DB3R-W-B7H-YXRZ
Place de l'Hôtel de Ville
92160 ANTONY
Minute N° : 24/75 ayant pour avocat Maître Laurent FERIGNAC
de la SELARL ADDEN avocats, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : J070
Date: 23 Mai 2024 et
Monsieur X Y
[...]
OPERATION : Exercice du droit de P19 Apt 2A préemption sur la commune d'Antony 29691 MANILVA (ESPAGNE)
représenté par Maître Antoine CHRISTIN, de la SELARL ANTOINE CHRISTIN
AVOCAT, avocats au barreau des Hauts-de-
Seine
En Anneprésence de Madame
FEUILLERAT, commissaire du Gouvernement
DEBATS
A l'audience du 13 Mai 2024, tenue publiquement.

JUGEMENT
Par décision publique, prononcée en premier ressort, contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal conformément à l'avis donné
à l'issue des débats:
COMPOSITION
La Présidente: Maëlle POUTCHNINE
Greffier lors des débats: Etienne PODGORSKI
Greffier lors du délibéré: Fanny GABARD
Page 1

FAITS ET PROCÉDURE:
Par un mémoire introductif d'instance enregistré au greffe le 8 août 2023 dirigé contre Monsieur X Z, la Commune d'Antony a saisi le juge de l'expropriation de ce tribunal aux fins de fixation du prix de cession des lots [...] et [...] de l'immeuble soumis au régime de la copropriété situé au 42 rue Auguste Mounié, à Antony, sur la parcelle cadastrée section P [...], à la suite de l'exercice par la Commune de son droit de préemption.
Les conclusions du commissaire du gouvernement ont été réceptionnées le 26 décembre 2023.
Le transport a eu lieu le 6 mai 2021 en présence des parties et de la commissaire du gouvernement.
Monsieur X Z a présenté un mémoire en défense réceptionné au greffe le 9 février 2024.
L'affaire a fait l'objet d'un renvoi à la demande des parties puis a été retenue à l'audience du 13 mai 2024 lors de laquelle les parties ont été entendues.
Aux termes de son mémoire réceptionné au greffe le 6 mai 2024, la Commune d'Antony demande au juge de l'expropriation de prendre acte de son désistement d'instance et de dire l'instance éteinte.
Monsieur X Z ne s'oppose pas à ce désistement et maintient sa demande de versement d'une indemnité de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile formulée dans son mémoire.
L'affaire a été mise en délibéré au 23 mai 2024, par mise à disposition au greffe.
MOTIFS DE LA DÉCISION :
Aux termes de l'article 385 du code de procédure civile, l'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.
Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.
Aux termes de l'article 399 du code de procédure civile, le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.
En l'espèce, il conviendra de constater le désistement d'instance de la Commune d'Antony lequel est parfait.
Les dépens seront mis à la charge de la Commune d'Antony qui s'est désistée.
Enfin, eu égard aux frais de procédure exposés par Monsieur X Z (transport, un mémoire en défense), tenant compte de l'équité, il y a lieu de faire droit à sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de la somme de 3 000 euros.
PAR CES MOTIFS
Le juge de l'expropriation, statuant par jugement contradictoire, mis à disposition au greffe et en premier ressort,
CONSTATE le désistement d'instance de la Commune d'Antony, l'extinction de l'instance et le dessaisissement corrélatif du juge de l'expropriation,
CONDAMNE la Commune d'Antony à payer à Monsieur X Z la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, Pour copie certifiée conforme
MET les dépens à la charge de la Commune d'Antony. LE GREFFIER Nanterre, le 27/05124 DICIAIRE DE NANTE LE JUGE DE L'EXPROPRIATION le greffier T[U]
X Page 2
964